

Statuts de la Fondation d'Entreprise - Groupe Paris Habitat

Siège social : 21 bis rue Claude Bernard - 75005 Paris

Paris Habitat-OPH

Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au RCS de Paris, sous le numéro 344 810 825, dont le siège social est sis au 21 bis rue Claude Bernard à Paris (75005)

Représenté par son Directeur général,

Et

Aximo

Société anonyme d'HLM, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 602 049 199, dont le siège social est sis au 6/8 rue André Voguet à Ivry-sur-Seine (94200)

Représentée par son Président Directeur Général

Et

Habitation Confortable

Société anonyme d'HLM, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 572 196 459, dont le siège social est sis au 21 bis rue Claude Bernard à Paris (75005)

Représentée par son Président Directeur Général

Ci-après désigné les « Fondateurs »

La présente Fondation d'Entreprise est dénommée « Fondation d'Entreprise – Groupe Paris Habitat ».

CADRE JURIDIQUE ET OBJECTIFS

Article 1 : Cadre juridique

Il est créé une Fondation d'Entreprise régie par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990, la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002, la loi n°2003-709 du 1er août 2003, et la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, ainsi que les textes pris en application dont le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991, le décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 et les présents statuts.

Article 2 : Siège

Le siège social de la Fondation d'Entreprise est fixé au 21 bis rue Claude Bernard – 75005 Paris.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par décision du Conseil d'Administration. Le Préfet de la Région Ile de France en sera avisé.

Article 3 : Objet

La Fondation d'Entreprise a pour objet de mettre en œuvre des actions favorisant la réussite des jeunes des quartiers où les membres Fondateurs ont du patrimoine. La communication sur l'objet de la Fondation s'appuiera sur le slogan « Etre jeune à Paris et vivre ensemble ».

Cet objet se réalise notamment par projets portant notamment sur :

- L'égalité d'accès : emploi, (ré)insertion sociale, accès aux nouvelles technologies, accès à certains métiers qui peuvent être excluant (handicap, égalité hommes-femmes),

- La réussite scolaire : lutte contre l'illettrisme, soutien scolaire, chantiers écoles, mécénat de compétences, soutien collectif à l'excellence,
- La citoyenneté : accès aux droits, développement des responsabilités, renforcement du lien social, projets intergénérationnels,
- L'amélioration du vivre ensemble : projets sociaux, culturels, environnementaux dès lors qu'ils sont reproductibles, transmissibles et portés à l'échelle des membres Fondateurs ;

et plus généralement la mise en œuvre de toutes actions et démarches concourant à la réalisation de l'objet de la Fondation d'Entreprise.

Article 4 : Durée

La durée de la Fondation d'Entreprise est de 6 (six) années à compter de la publication au Journal Officiel de l'autorisation administrative de sa création.

Au terme de cette période, les Fondateurs pourront décider de sa prorogation pour une durée minimum de 3 (trois) ans. Les Fondateurs s'engageront alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel. La prorogation de la Fondation d'Entreprise fera l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité de tutelle.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Constitution et Composition du Conseil d'Administration

5.1 La Fondation d'Entreprise est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 16 (seize) membres, répartis en deux Collèges : le Collège des Fondateurs et le Collège des personnes qualifiées. Le nombre de représentants du Collège des Fondateurs ne peut en aucun cas représenter plus des 2/3 (deux tiers) du Conseil d'Administration.

Est dénommé « Administrateur » chacun des membres du Conseil d'Administration.

5.2 Ont la qualité de Fondateurs, les Fondateurs originaires s'étant engagés à effectuer les versements mentionnés à l'article 19-7 de ladite loi.

5.3 Le Conseil d'administration est composé de deux collèges :

Collège des Fondateurs

Le Collège des Fondateurs est composé de 8 (huit) membres, dont :

- 5 (cinq) administrateurs désignés par Paris Habitat dont 2 (deux) administrateurs représentant des locataires
- 1 (un) administrateur désigné par Aximo
- 1 (un) administrateur désigné par Habitation Confortable
- 1 (un) administrateur représentant du personnel désigné par le Comité d'entreprise.

Collège des personnes qualifiées

Le Collège des personnes qualifiées est composé de 8 (huit) membres, personnalités choisies en raison de leurs compétences relatives aux domaines d'interventions de la Fondation d'Entreprise. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales ; dans cette hypothèse, la personne morale désignera son représentant permanent personne physique qui siègera au Conseil d'administration de la Fondation.

2 (deux) personnes qualifiées seront désignées par le Directeur Général de Paris Habitat et les 6 (six) autres personnes qualifiées seront désignées, sur proposition du Président du Conseil d'administration, à la majorité des voix des représentants des Fondateurs présents ou représentés lors de la réunion tenue à cet effet.

5.4 La durée du mandat des membres du Collège des Fondateurs est égale à la durée de la Fondation.

La durée du mandat des membres du Collège des personnes qualifiées est de 3 ans.

Si l'un des administrateurs perd sa qualité au sein de l'une des trois structures fondatrices, il est d'office considéré démissionnaire du Collège des Fondateurs. La structure concernée procède alors à son remplacement. Il en est de même pour un représentant permanent d'une personne morale siégeant au Collège des personnes qualifiées, la personne morale devant communiquer au plus tôt le nom du nouveau représentant permanent.

Dans cette hypothèse de départ d'un administrateur ou du représentant permanent d'un administrateur en cours de mandat, le nouvel administrateur choisi en remplacement effectuera son premier mandat sur la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les mandats des Administrateurs peuvent être renouvelés sans limitation.

Les Administrateurs du Collège des personnes qualifiées sont désignés lors de la première réunion constitutive du Conseil d'Administration.

5.5 Les Administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit.

Toutefois les Administrateurs pourront être remboursés de tous frais qu'ils sont susceptibles de supporter pour le compte de la Fondation d'Entreprise : ils pourront recevoir des indemnités représentatives en remboursement des frais qu'ils auraient exposés pour l'exécution des missions qui peuvent leur être confiées. Des justifications appropriées doivent être produites et avoir fait l'objet des vérifications d'usage.

5.6 La liste des Administrateurs, avec leur fonction au sein de la Fondation d'Entreprise, est adressée par le Président du Conseil d'Administration au Préfet du département dans un délai de trois mois à compter de la première réunion constitutive du Conseil d'Administration de la Fondation d'Entreprise.

Article 6 : Cas de révocation des membres du Conseil d'Administration

6.1 Les Administrateurs membres du Collège des Fondateurs peuvent être révoqués pour justes motifs sur décision du Fondateur qu'ils représentent. Dans ce cas, le Fondateur est tenu de notifier à la Fondation d'Entreprise dans les meilleurs délais l'identité de son nouveau représentant.

6.2 Les Administrateurs membres du Collège des personnes qualifiées peuvent être révoqués pour justes motifs par décision du Conseil d'administration de la Fondation prise à la majorité.

6.3 Les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la Fondation d'Entreprise sont portés à la connaissance du Préfet du département dans un délai de trois mois.

Article 7 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à l'exécution de l'objet de la Fondation d'Entreprise et à la mise en œuvre du programme d'action pluriannuel. Il est notamment investi de tous pouvoirs pour :

- décider de l'affectation des fonds de la Fondation d'Entreprise,
- voter le budget,
- approuver les comptes,
- décider des emprunts,
- décider des actions en justice.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour de ses réunions.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Directeur pour qu'il décide de l'affectation des fonds de la Fondation sous condition d'en déterminer les limites.

Article 8 : Président, Vice-Président, et Trésorier

Le Conseil d'Administration procède à l'élection parmi ses membres, d'un Président, obligatoirement choisi parmi les représentants des Fondateurs. Le Président est élu pour une durée de 3 ans. Son mandat est renouvelable.

En cas de départ du Président avant la fin de son mandat (quel qu'en soit la cause - décès, démission, révocation pour justes motifs...), le Vice Président assurera l'intérim et le nouveau

Président choisi en remplacement, effectuera son premier mandat sur la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection parmi ses membres d'un Vice-Président et d'un Trésorier, élu pour une durée de 3 ans.

Article 9 : Attributions du Président et du Vice-Président

Le Président représente la Fondation d'Entreprise dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il convoque et préside toutes les réunions du Conseil d'Administration. Le Président ordonnance les dépenses. Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur ou à un autre Administrateur, à l'exception de ceux que la loi lui attribue expressément.

Le Vice-Président supplée le Président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 10 : Directeur

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, nomme un Directeur, non membre du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration met fin à ses fonctions. Si le Directeur est mis à disposition par l'un des membres fondateurs, le Président signe le contrat de mise à disposition.

Le Directeur assiste le Président et met en œuvre, sous son contrôle, la politique de la Fondation décidée en Conseil d'administration.

Article 11 : Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation d'Entreprise l'exige ainsi que sur la demande de la moitié des membres du Conseil. La convocation du Conseil d'Administration est faite par lettre (simple ou recommandée), télécopie, ou mail au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci ainsi que les modalités de tenue de celle-ci.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, un second Conseil d'Administration est convoqué selon les mêmes modalités prévues pour la première réunion. Il délibère valablement quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

Chacun des administrateurs dispose d'une voix et peut donner par tous moyens (par lettre ou courriel), pouvoir à un autre administrateur de le représenter lors des votes, sachant qu'un administrateur ne peut être investi que de 2 (deux) pouvoirs au plus.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

La majorité des deux tiers des seuls représentants des Fondateurs est requise pour les délibérations portant sur :

- la modification des statuts
- la majoration du programme pluriannuel
- la prorogation de la Fondation d'Entreprise

Toute personne, dont il paraîtrait utile de recueillir l'avis, peut être appelée par le Président à assister aux séances du Conseil d'Administration, sans possibilité de prendre part aux votes ; sa présence et sa participation au Conseil d'Administration doivent se faire selon les prescriptions et modalités indiquées par le Président.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial destiné à cet effet et signés par le Président et par le secrétaire de séance, désigné le cas échéant par le Président en début de réunion.

Article 12 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration, s'il le juge nécessaire, arrête le texte d'un règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, tout ou partie des modalités de fonctionnement de la Fondation d'Entreprise.

FINANCEMENT

Article 13 : Programme d'action pluriannuel

13.1 Un programme d'action pluriannuel de la Fondation d'Entreprise est établi sur une période de trois ans. Le montant total de ce programme s'élève à 3 000 000 €.

Les sommes correspondantes à ce programme d'action seront versées à la Fondation d'Entreprise par les Fondateurs, qui s'y engagent, selon le calendrier suivant :

Les apports de **Paris Habitat** se feront en numéraire et seront répartis comme suit :

- au plus tard le 31 janvier 2016 : 979 000 €
- au plus tard le 31 janvier 2017 : 979 000 €
- au plus tard le 31 janvier 2018 : 979 000 €

Les apports de **Aximo** se feront en numéraire et seront répartis comme suit :

- au plus tard le 31 janvier 2016 : 20 000 €
- au plus tard le 31 janvier 2017 : 20 000 €
- au plus tard le 31 janvier 2018 : 20 000 €

Les apports de **Habitation Confortable** se feront en numéraire et seront répartis comme suit :

- au plus tard le 31 janvier 2016 : 1 000 €
- au plus tard le 31 janvier 2017 : 1 000 €
- au plus tard le 31 janvier 2018 : 1 000 €

13.2 Chaque Fondateur, en ce qui le concerne, s'engage en outre à fournir à la Fondation d'Entreprise une caution bancaire garantissant le versement de ces sommes au profit de la Fondation d'Entreprise, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations.

Si les versements ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier susmentionné, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressée par la Fondation d'Entreprise au Fondateur concerné avec copie à la banque ayant fourni la caution.

En cas de défaut de versement par le Fondateur dans le délai de quinze jours suivant la réception de la demande qui lui aura été adressée de se libérer du versement prévu, la Fondation d'Entreprise appellera en garantie la banque, caution du Fondateur défaillant, par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins de faire verser par celle-ci les sommes dues à la Fondation d'Entreprise par le Fondateur défaillant.

13.3 Aucun des Fondateurs ne peut se retirer de la Fondation d'Entreprise s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser.

13.4 Tout versement complémentaire au programme d'action pluriannuel effectué en dehors du calendrier prévu ci-dessus devra être déclaré sous la forme d'un avenant aux statuts. La Fondation d'Entreprise s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la

forme d'un avenant n'ait été transmise au Préfet du département et n'ait fait l'objet d'un accusé de réception.

Article 14 : Ressources

Les ressources de la Fondation d'Entreprise se composent :

- des versements des Fondateurs,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- du produit des rétributions pour services rendus,
- des dons effectués par les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires des Fondateurs ou des entreprises des groupes auxquels appartiennent les Fondateurs,
- des revenus des ressources mentionnées ci-dessus,
- et de toutes les ressources non interdites par la loi.

Il est justifié, chaque année, auprès du Préfet, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions, sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Les ressources de la Fondation d'Entreprise ne peuvent comprendre ni les appels à la générosité publique, ni les dons et les legs, ni les revenus des immeubles de rapport. Si la Fondation d'Entreprise détient des actions des Fondateurs ou des sociétés contrôlées par eux, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTROLE

Article 15 : Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année correspondante à l'année civile. Néanmoins, à titre exceptionnel, le premier exercice social de la Fondation d'Entreprise débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la Fondation d'Entreprise et se clôturera au 31 décembre 2016.

Article 16 : Documents financiers

Chaque année, la Fondation d'Entreprise établit un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Quelles que soient ses ressources, la Fondation d'Entreprise adresse chaque année et au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, au Préfet, un rapport d'activité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Article 17 : Commissaire aux comptes

La Fondation d'Entreprise est dotée d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de 6 ans.

Les commissaires aux comptes seront choisis et exerceront leur fonction dans les conditions prévues par l'article 19-9 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée ; à ce titre le commissaire aux comptes aura notamment une mission générale de contrôle des comptes assortie d'un devoir d'information du Conseil d'Administration.

Il peut alerter le Conseil d'Administration de tout fait susceptible de compromettre les activités de la Fondation d'Entreprise et demander à celui-ci d'en délibérer. Il assiste alors à la réunion du Conseil d'Administration.

Article 18 : Surveillance de l'administration

L'autorité administrative compétente tant que la Fondation d'Entreprise a son siège à Paris, est le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris. Il s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation d'Entreprise. A cette fin, il peut se faire communiquer tous les documents et procéder à toutes les investigations utiles.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts

Toute modification des statuts est subordonnée à la décision du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes.

La modification des statuts devient effective à la date de publication au Journal Officiel de l'autorisation de modification délivrée par le Préfet.

Article 20 : Dissolution – liquidation

La Fondation d'Entreprise est dissoute :

- soit par l'arrivée du terme ;
- soit par le retrait de l'ensemble des Fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser ;
- soit par le retrait de l'autorisation administrative comme prévu à l'article 19-11 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée.

Dans les deux premières causes de dissolution, le liquidateur est nommé par le Conseil d'Administration ou par l'autorité judiciaire si le Conseil n'a pu procéder à cette nomination. Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative, le liquidateur sera nommé par l'autorité judiciaire.

La dissolution de la Fondation d'Entreprise ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées, par le Président ou le liquidateur, au Journal Officiel, aux frais de la Fondation d'Entreprise dissoute.

Le liquidateur attribue les ressources non employées de la Fondation d'Entreprise à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, dont l'activité est analogue à celle de la Fondation d'Entreprise dissoute.

Article 21 : Règlement des litiges

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Fondation d'Entreprise ou après sa dissolution entre les Fondateurs, les organes de gestion ou de contrôle et la Fondation d'Entreprise relativement aux affaires de ladite Fondation d'Entreprise ou l'exécution des obligations statutaires donnera lieu à un règlement amiable.

A défaut de solution amiable, elle sera soumise à l'appréciation des juridictions compétentes du siège de la Fondation d'Entreprise.

Article 22 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés par le Président à tout Administrateur ou à toute personne désignée par lui, à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités en vue de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée.

Article 23 : Condition suspensive

Les présents statuts sont établis sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée.

Fait à Paris, le **25 SEP. 2015**

En 3 exemplaires originaux,

Signataires :

Paris Habitat
Le Directeur Général



Aximo
Le Président Directeur Général



Habitation Confortable
Le Président Directeur Général

